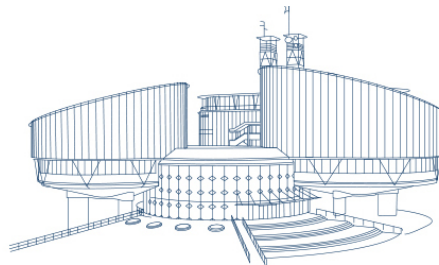


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARRÊTS ET DÉCISIONS DU 3 SEPTEMBRE 2026

CEDH 210 (2026) 03.09.2026

Émis par la Greffière de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 17 arrêts¹ et 14 décisions²:

- deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;
- deux autres arrêts de chambre font l'objet de communiqués de presse séparés : *Sylvie Vallée c. France* (n° 13598/21) et *Asciutto et autres c. Italie* (nos 23169/16, 23834/18, 37683/19, et 17937/20)
- 13 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 14 décisions, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque (*).

Le Syndicat GJ c. France (requête n° 52315/22)*

Le requérant, le Syndicat des Gilets Jaunes, est une union de syndicats de salariés dont le siège social se trouve à Toulouse.

La requête concerne l'interdiction d'une manifestation déclarée par le requérant au motif que les lieux et heures choisis pour son déroulement présentaient des risques de troubles à l'ordre public.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant soutient que la décision du préfet de police lui interdisant de manifester au lieu et aux heures déclarés a porté atteinte à ses droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression. Il soutient également qu'en opposant à chacune de ses déclarations une interdiction de manifester, les autorités internes ont transformé *de facto* un régime de déclaration préalable en un régime d'autorisation préalable, constituant une entrave dissimulée à l'exercice de son droit à la liberté de réunion.

Non-violation de l'article 11

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

[Asciutto et autres c. Italie](#) (n^{os} 23169/16, 23834/18, 37683/19, et 17937/20)

Les requérants, S. Asciutto, S. Araniti, A. Cavallo et C. Conte, sont quatre ressortissants italiens nés respectivement en 1964, 1947, 1956 et 1970 qui purgent actuellement des peines de réclusion à perpétuité à Naples, Sulmona et Parme (Italie).

L'affaire concerne le caractère incompressible des peines de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle qui leur ont été infligées en application du régime de la peine perpétuelle *ergastolo ostativo*, prévu par l'article 4 *bis* de la loi sur l'administration pénitentiaire, telle que modifiée en 1992. Du fait de ce régime, les détenus qui ont été condamnés pour des infractions liées à la mafia et qui refusent de « coopérer avec les autorités judiciaires » sont privés du droit à une libération conditionnelle, de l'accès à des peines alternatives à la détention ou de l'exercice d'activités en faveur de la réinsertion.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, les requérants allèguent que l'application du régime *ergastolo ostativo* les a privés d'une perspective réaliste de libération. Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), ils soutiennent en outre que, bien qu'ils aient été condamnés à des peines perpétuelles compressibles, l'application dudit régime a transformé celles-ci en peines perpétuelles incompressibles plus lourdes, les privant de toute perspective de libération conditionnelle.

Violation de l'article 3 relativement la période de détention de S. Araniti du 2 au 10 mai 2022

Non-violation de l'article 3 relativement la période de détention de S. Araniti après le 10 mai 2022

Violation de l'article 3 relativement à la période de détention effectuée par les autres requérants entre l'application de l'article 4 bis aux peines perpétuelles des requérants et le 31 octobre 2022

Non-violation de l'article 3 pour la période après le 31 octobre 2022

Violation de l'article 7

Satisfaction équitable :

- Préjudice moral : 2,400 euros (EUR) à chaque requérant
- Frais et dépens : 3,000 EUR à S. Asciutto et 2,800 EUR à C. Conte

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](http://ECHR.Press) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse

✉ echrpess@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.